

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL portant liquidation d'une astreinte administrative journalière

Société AXIA Commune déléguée de Francin Commune de Porte-de-Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisant la société AXIA, ci-après désignée l'exploitant, à exploiter, sur le territoire de la commune de Francin au lieu dit "Les Communaux", un établissement comprenant des installations de compostage de déchets verts, et de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 mettant en demeure l'exploitant d'enlever le compost présent sur la partie arrière du site (parcelle N° 49), non autorisée à cet effet, de manière à satisfaire aux dispositions des articles 1-6 et 8-8 de l'arrêté du 24 juillet 2015 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences prescrit à l'exploitant le 25 octobre 2017, suite à l'incendie du 20 octobre 2017, imposant notamment, en son article 6, la réalisation d'une étude de l'impact environnemental de l'incendie;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, pris à l'encontre de l'exploitant, visant à améliorer notamment la prévention des incendies, et imposant notamment, en son article 2, la transmission d'une proposition relative aux moyens de séparation effective des différents stocks de déchets de bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 mettant en demeure l'exploitant d'effectuer notamment les actions suivantes :

- Sous un délai d'un mois :
 - o transmettre les éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017 (proposition relative aux moyens de séparation effective des différents stocks de déchets de bois);
- · Sous un délai de deux mois :
 - o faire réaliser l'étude d'impact environnementale de l'incendie prescrite par l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 25 octobre 2017.

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 imposant notamment à l'exploitant :

- article 1 : une amende administrative de 2000 euros pour le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2018 relative à la transmission des informations concernant le déstockage des déchets de bois ;
- article 3 : une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à l'évacuation complète du compost stocké sur la partie du site non autorisée à cet effet, demandée par l'arrêté de mise en demeure du 22 août 3017;
- article 4 : une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à la transmission de l'étude d'impact environnemental conforme aux exigences énumérées dans l'arrêté du 25 octobre 2017 et exigée par l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2018 ;
- article 5 : une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à la transmission de la proposition de moyens de séparation des différents stocks de déchets de bois exigée par l'arrêté du 30 novembre 2017 et par l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2018 ;

VU le courrier électronique adressé le 21 septembre 2018 par l'exploitant, informant l'inspection des installations classées de l'achèvement des opérations d'évacuation de compost sur la parcelle n°49, et transmettant des photographies à l'appui;

VU l'étude d'impact environnementale de l'incendie réalisée par le bureau d'études PC Environnement et remise en mains propres par l'exploitant le 18 juin 2018;

VU le courrier préfectoral du 18 juillet 2018 confirmant à l'exploitant le caractère incomplet de l'étude précitée;

VU l'étude des retombées atmosphériques des fumées de l'incendie, réalisée par le bureau d'études Advice Environnement et datée du 4 octobre 2018, et transmise en complément par l'exploitant par courrier électronique du 18 octobre 2018;

VU le rapport intitulé "Contrôle de la qualité des sols superficiels suite à l'incendie du 20 au 28 octobre 2017", réalisé par le bureau d'études Advice Environnement et daté du 7 février 2019, communiqué en complément par l'exploitant par courrier électronique du 12 février 2019;

VU le plan de principe transmis par l'exploitant par courrier électronique du 25 octobre 2018 et positionnant les alvéoles destinées à accueillir les différentes fractions de déchets de bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2018 établi suite à la visite d'inspection du 25 octobre 2018;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2019 établi suite à la visite d'inspection du 26 mars 2019;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'effectivement la parcelle N° 49 a été débarrassée entièrement du compost entreposé précédemment, et que par conséquent l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2017 était enfin respecté;

CONSIDERANT que les deux études complémentaires réalisées par le bureau d'études Advice Environnement n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées, et qu'elles permettent de conclure sur l'absence d'impact de l'incendie d'octobre 2017;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments transmis par l'exploitant sur ce point répond à la prescription édictée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017;

CONSIDERANT que le plan des stockages communiqué par l'exploitant le 25 octobre 2018 répond à la prescription énoncée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017;

CONSIDERANT que les trois mesures d'astreinte édictées par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 peuvent être abrogées ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux potentiels de l'incendie d'octobre 2017 justifiaient une diligence de la part de l'exploitant pour faire réaliser l'étude d'impact prescrite par l'arrêté du 25 octobre 2017, diligence dont l'exploitant n'a pas fait preuve, transmettant le dernier élément de cette étude seulement le 12 février 2019;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de liquider l'astreinte prescrite par l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 2018 précité;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er:

L'astreinte administrative journalière imposée à la société AXIA, représentée par son président monsieur Richard TUMBACH, et dont le siège social est établi route de l'Industrie - 73540 ESSERTS BLAY (SIRET 398 229 260 00037), exploitant notamment des installations de compostage de déchets verts, de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (commune déléguée de Francin), par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 est liquidée pour la période du 9 juillet 2018, date de notification de l'arrêté susvisé à l'exploitant, au 18 octobre 2018 inclus, date de remise de l'étude d'évaluation des retombées de l'incendie, soit 102 jours.

A cet effet, un titre de perception de 15 300 € (quinze mille trois cent euros), répondant du montant journalier de l'astreinte due pendant la période mentionnée ci-dessus, est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susmentionné sont abrogés.

Article 3: Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Porte-de-Savoie.

Chambéry, le

29 AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabina

Jean-Michel DOOSE